



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reconquête viticole du secteur de Champ Bertin »
sur la commune de Bernin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2519

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2364, déposée par Monsieur Thomas FINOT le 19 décembre 2019, relative à la reconquête viticole du secteur de Champ Bertin ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2364 du Préfet de région en date du 23 janvier 2020 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 24 mars 2020 par Monsieur Thomas FINOT à l'encontre de la décision N° 2019-ARA-KKP-2364, enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2519 et publiée sur internet;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 16 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles cadastrées A368, A 379, A382 et A 408 de la commune de Bernin sur une superficie totale de 1,21 ha en vue d'une plantation de vigne sur les massifs méridionaux du massif de la Chartreuse ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,75 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la faible ampleur du défrichement effectuée en limite du vaste massif forestier de la Chartreuse classé en ZNIEFF de type 2 (6911ha) et des gorges du Manival classées en ZNIEFF de type 1 (622ha) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réductions d'impact présentées à l'appui du recours par le pétitionnaire, à savoir notamment le maintien de la végétation dans l'inter-rang avec « tonte » post floraison et l'entretien des vieux murets ;

Rappelant, que le cas échéant le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2019-ARA-KKP-2364 en date du 23 janvier 2020 soumettant le projet à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet Reconquête viticole du secteur de Champ Bertin, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2519 présenté par Monsieur Thomas FINOT, concernant la commune de Bernin (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe de la DREAL

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.